

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1869.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le contre-Projet portant abolition de la contrainte par corps.

(Voir le N° 25, session 1866-1867; le N° 175, session 1867-1868; les N°s 76, 80, 81, 82, 113 et 158, session 1868-1869 de la Chambre des Représentants, et les N°s 66, 82, 104 et 108 du Sénat.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de votre Commission de la Justice sur l'amendement présenté en la séance d'hier.

Après une discussion approfondie, cet amendement a été adopté par 5 voix contre 4.

La minorité de la Commission a formulé son opposition dans ces termes :

« Hier tout le monde dans l'assemblée était d'accord, et comment ne le serions-nous pas encore aujourd'hui ? à vouloir qu'à tout prix on maintienne intacts pour le Sénat sa dignité, son indépendance. Il n'est personne, sans doute, qui veuille consentir à les sacrifier, à les compromettre. Ce serait une faute grave qui détruirait le prestige, la considération du premier corps de l'État.

» Une proposition nous a été faite : elle était présentée comme un moyen de conciliation, ménageant tous les droits, sans en exposer aucun. A-t-elle, en effet, ce caractère, et produira-t-elle ce résultat ?

» Après avoir déclaré que la contrainte par corps est supprimée, sauf certaines modifications, elle reproduit celles que vous aviez admises par résolution du 29 avril. Jusque-là tout est bien ; mais vient ensuite l'article 5, déclarant que les dispositions des articles 3 et 4 cesseront leurs effets au 1^{er} janvier 1871, si elles ne sont pas renouvelées. La conséquence manifeste en est, sans discussion possible, que si le renouvellement n'a pas eu lieu au 1^{er} janvier 1871, il ne restera pour le Sénat que l'abolition radicale de la contrainte par corps à accepter en silence, c'est-à-dire que, dès à présent, le Sénat devrait remettre à la discrétion du Gouvernement ou de la Chambre des

représentants, ses convictions, son indépendance et ses pouvoirs. Si l'un ne présente pas le renouvellement, si l'autre refuse même d'en délibérer, tout sera dit ; le Sénat n'aura plus rien à y voir ; il ne lui restera qu'à s'incliner, en abdiquant ses antécédents, ses doctrines et tous ses droits. Ce serait une étrange manière de sauvegarder sa dignité.

» Le marché qu'on nous propose à titre de transaction, peut se traduire ainsi : on nous accorde un répit de dix-huit mois, mais le prix consiste dans l'abandon complet de notre indépendance, dans l'acceptation, obligatoire dès aujourd'hui, de ce qu'il plaira à la volonté d'autrui de nous imposer au 1^{er} janvier 1871, contre nos convictions actuelles.

» Nous vous adjurons, Messieurs, de ne pas vendre à ce prix votre dignité et vos prérogatives, de ne pas vous imposer gratuitement, dès aujourd'hui, une abdication compromettante, qui engagerait même ceux qui nous succéderaient avant 1871.

» Il était entendu hier que, dans un intervalle de dix-huit mois, on pourrait négocier, s'entendre avec la Chambre. Nous acceptons avec empressement toute tentative de négociation, mais que la position et les droits soient maintenus intacts pour tout le monde. Il serait injuste de créer, aux dépens de l'un des deux corps, une autre situation.

» En conséquence, nous avons l'honneur de proposer, au lieu de l'article 5 du Projet, la rédaction suivante :

» Art. 5. La présente Loi sera révisée par la Législature dans sa session » de 1871 à 1872. »

BARBANSON,
S. PIRMEZ,
Baron D'ANETHAN,
Comte DE ROBIANO.

La majorité de la Commission éprouve le besoin de protester contre cette appréciation.

Autant que qui que ce soit, elle est pénétrée de ce qu'exige la dignité du Sénat, mais elle ne croit pas l'abaisser en mettant fin à un conflit toujours regrettable et en laissant la porte ouverte à une nouvelle discussion avant le 1^{er} janvier 1871.

Mis aux voix, le contre-Projet de Loi a été adopté par la majorité qui avait adopté l'amendement, et repoussé par la minorité qui lui a été contraire.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
F. DOLEZ.